1689

Z fol 589 inv 513 (p. 14)

FACTUM,

POUR les Chanoines Reguliers de Saint Augustin de la Congregation de France, établis dans l'Abbaye de Montmorel, Demandeurs en cassation d'Arrest ;

CONTRE *Messire Pierre Daniel Hüet, Conseiller du Roy en ses Conseils, Evesque d'Avranches :*

Et Messire Estienne de Beauvais, Conseiller au Parlement de Roüen, & Abbé Commendataire de ladite Abbaye, Deffendeurs.



LA contestation d'entre les Parties, est, de sçavoir si le Parlement de Roüen a pû par un Arrest d'Audience, casser quinze de ses Arrests contradictoires, qui n'ont point esté attaquez par les voyes de Droit, donner atteinte à des Lettres Patentes enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume, contrevenir à la Declaration de Sa Majesté du mois de Juin 1671. & à plusieurs Arrests du Conseil, qui avoient confirmé l'Etablissement des Chanoines Reguliers de Saint Augustin de la Congregation de France, dans l'Abbaye de Montmorel, & si le Sieur Abbé de Beauvais qui est la seule Partie qui conteste, a pû en 1689. faire revivre & juger des questions jugées en 1676. par tant d'Arrests contradictoires, par luy executez.

Dans le Fait, lesdits Religieux sont établis dans ce Monastere depuis 30 ans, en vertu de Bulles, Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault Commissaire Apostolique, Lettres Patentes, & Arrests du Conseil, du consentement de l'Evesque Diocesain, de l'Abbé, & des anciens Religieux. Cet Etablissement a esté confirmé par plusieurs Concordats faits avec ledit Sieur de Beauvais, qui ont esté omologuez par Arrests ; ils ont esté executez, jusques à ce que lesdits Religieux s'estans opposez aux dégradations qu'il vouloit faire des Bois de l'Abbaye, & ayans esté obligez en mesme temps de le poursuivre en 1673. pour le payement de leurs pensions, son ressentiment ne luy inspira point de moindres projets, que celuy de les chasser de ce Monastere ; 4 Arrests contradictoires du Parlement de Roüen des 17. Juillet, 2. & 14. Decembre 1674. & 18. Janvier 1675. ne furent pas capables de l'arrester, il vint à main armée briser les portes de ladite Abbaye, chargea de coups les Domestiques, & arrachant violemment les Religieux du pied des Autels, il les chassa scandaleusement de cette Maison, où il établit de sa propre autorité, quelques Prestres Seculiers ramassez en basse Normandie.

Le General de ladite Congregation porta ses plaintes de ces violences à Sa Majesté, laquelle par une Lettre de Cachet du 30. Mars 1675. & par trois Arrests du Conseil des 4. Mars, 2. & 21. May de ladite année, ordonna le rétablissement desdits Religieux, & renvoya les Parties pour proceder sur leurs differens au Parlement de Roüen, qui par plusieurs Arrests contradictoires, notamment par celuy du 13. Fevrier 1676. a maintenu lesdits Religieux, confirmé leur Etablissement dans l'Abbaye de Montmorel, & debouté ledit Sieur Abbé de toutes ses pretentions, avec dépens. Tous ces Arrests furent suivis d'une Transaction solemnelle passée entre ledit Sieur Abbé & lesdits Religieux, tant pour les dépens à eux adjugez, que pour l'entiere execution desdits Arrests : Cette Transaction fut confirmée par quelques autres subsequentes, & toutes authorisées par autant d'Arrests d'omologation, qui sembloient asseurer ausdits Religieux un repos que rien n'estoit plus capable de troubler.

Cependant ledit Sieur Abbé de Beauvais a fait revivre les mesmes contestations en 1689. & sur les mesmes moyens par luy alleguez en 1673. dont il avoit esté debouté par tant d'Arrests contradictoires par luy executez, & qui n'ont jamais esté attaquez par les voyes de Droit ; il a eu le credit au Parlement de Roüen, où il est Conseiller, de faire ordonner par un Arrest d'Audience du trente-unième Mars mil six cens quatre-vingt-neuf, que lesdits Religieux sortiroient incessamment de ladite Abbaye ; ce qu'il executa le soir mesme du Vendredy Saint, accompagné de 30 Satellites, dans le temps que les Religieux en Chœur chantoient l'Office des Tenebres ; il les interrompit, & les obligea de sortir de la Maison, & d'aller chercher le couvert en une Hostellerie. Ils en porterent leur plainte à Sa Majesté, laquelle par

deux Lettres de Cachet des 16. Avril & 16. Juillet 1689. a furcy l'execution dudit Arreft, & les a rétablis dans ce Monaftere.

Lefdits Religieux donnerent en mefme temps leur Requefte au Confeil en caffati on dudit Arreft, fur laquelle eft intervenu Arreft le 25. May 1689. qui a admis leurs moyens.

Ils ont cinq moyens de caffation indubitables contre cét Arreft. Le premier eft, Que ce Parlement n'a pû caffer quinze de fes Arrefts contradictoires, qui n'avoient efté atta quez, ni par la voye de caffation, ni par celle de la Requefte civile ; Que c'eftoit formellement contrevenir à l'Article premier du Tître 35. de l'Ordonn. de 1667. & à la Declaration du 21. Avril 1671. expreffément renduë pour l'execution dudit Article, qui défend aux Parlemens d'admettre aucune autre voye contre fes Arrefts, que celle en caffation, ou de Requefte civile.

Le fecond eft, Qu'il n'a pû donner atteinte à des Lettres Patentes, à plufieurs Arrefts du Confeil, & à la Declaration du mois de Juin 1671. qui avoient confirmé ledit Etabliffement.

Le troifiéme eft, Que ce Parlement n'a pas dû interpreter ladite Declaration, qui d'ailleurs n'avoit pas befoin d'explication, puifqu'on ne peut s'expliquer plus clairement qu'elle a fait fur la confirmation dudit Etabliffement : Mais quand elle en auroit eu befoin, ce n'eftoit point à ce Parlement à le faire, les Articles 6. 7. & 8. du Tître premier de l'Ordonnance de 1667. luy déffendent d'interpreter les Edits & Declarations de Sa Majefté ; s'il y a quelque chofe d'obfcur, on doit fufpendre le Jugement, & renvoyer les Parties au Confeil, pour apprendre quelles font fes intentions.

Le quatriémé eft, Que cette Cour n'a pû fans Lettres de Récifion caffer des Concordats & Tranfactions confirmatives de l'Etabliffement des Demandeurs dans Montmorel, & qui eftoient omologuées par Arreft de ce Parlement.

Le dernier moyen eft, Que cét injufte Arreft n'eft fondé que fur une erreur de Fait, & que cette Cour s'eft fait un principe de décifion de fuppofitions averées, que le Sieur de Beauvais luy a fuggerées. La premiere, Que le confentement de l'Evefque a efté abfolument neceffaire aux Demandeurs pour s'établir dans Montmorel, & qu'ils ne l'ont point eu. La feconde, Qu'ils avoient befoin de Lettres Patentes particulieres de confirmation de leur Etabliffement, bien qu'anterieur de plus de 12 ans à la Declaration de Sa Majefté de 1671. La 3. Qu'ils n'avoient point eû le confentement des anciens Religieux de ce Monaftere.

La Réponfe eft, Qu'il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'ayent eu le confentement de M. de Boiflеve lors Evefque d'Avranches, puifque c'eft le Sieur de Betille fon Grand-Vicaire & Official, qui les a mis en poffeffion de ladite Abbaye en prefence du Doyen Rural & des anciens Religieux, qui en ont tous figné le Procez Verbal avec ledit Sieur de Betille, & qui ont approuvé cét Etabliffement par trois Concordats.

Bien loin que M. de Boifleve ait defavoüé fon Grand-Vicaire pour cét Etabliffement ; au contraire luy & fes Succeffeurs l'ont depuis 30 ans approuvé, par des Provifions, *Vifa*, Permiffions de prefcher & confeffer données aux Religieux de Montmorel, par les Ordres qu'ils leur ont conferez ; Toutes ces Pieces font produites, auffi-bien que les Lettres d'Ordre des Freres Gautier & Berard Religieux de cette Abbaye, du 3. Avril 1665. ordonnées par M. de Boifleve Evefque d'Avranches.

Cét Etabliffement n'eft-il pas mefme confirmé par M. Huët qui occupe aujourd'huy le Siege d'Avranches, & que les Demandeurs ont efté obligez de mettre en caufe ; Il a pris communication du Procez, & apres s'eftre à fonds inftruit de toutes chofes, il a declaré publiquement & par fes Requeftes, que n'ayant aucun moyen raifonnable de s'oppofer à cét Etabliffement, il n'entendoit ni le contefter, ni demeurer Partie. Comment l'Abbé de Beauvais peut-il foûtenir qu'ils n'ont point eu le confentement de l'Ordinaire.

L'Abbé de Beauvais n'a pû ignorer les Brefs, & Lettres Patentes de l'Etabliffement des Demandeurs dans l'Abbaye de Montmorel, verifiées dans tous les Parlemens du Royaume : Il en a eu communication plufieurs fois, auffi-bien que de la Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault, confirmée par Arreft du Confeil.

Les Demandeurs n'ont point eu befoin de Lettres Patentes particulieres de confirmation de leur Etabliffement, la Declaration de 1671. ne les y oblige point.

Cette Declaration mefme de 1671. fur laquelle le Sieur Abbé fe fonde, en eft la folution, puifqu'en exigeant qu'à l'avenir il ne fe fera plus de nouveaux Etabliffemens fans une permiffion expreffe, elle confirme auffi en mefme temps tout ce qui a efté executé par le paffé en vertu des Bulles, Sentences de M. le Cardinal de la Rochefoucault, & Lettres Patentes generales regiftrées audit Parlement de Roüen, & en vertu defquelles Montmorel a efté uni en 1659. à ladite Congregation. Il n'y a qu'à lire ladite Declaration pour convenir de ce fait, en voici les termes. ***Nous avons approuvé & confirmé, & par ces Prefentes fignées de noftre main approuvons & confirmons lefdits Brefs, Sentence, Lettres Patentes, & tout ce qui s'en eft enfuivi ; & néantmoins entant que befoin feroit, interpretant lefd. Lettres Patentes & Conceffions, Nous voulons que cy-aprés***

lesdits Religieux ne puissent estre établis dans les Monasteres non Reformez, ni aucunes unions y estre faites sans nostre expresse permission, &c.

Mais, dit-on, il n'est point fait mention de Montmorel dans cette Declaration, donc on ne confirme pas l'Etablissement des Demandeurs dans cette Abbaye ? C'est une des consequences des plus absurdes ; s'il y en avoit quelqu'une de particulierement énoncée, l'on pourroit en conclure l'exclusion des autres, & de celle de Montmorel ; mais Sa Majesté n'en specifie aucune, parce que la confirmation est generalle.

C'est bien faussement que l'Abbé de Beauvais ose avancer que l'union de Montmorel à la Congregation de France, depoüille l'Ordinaire de sa Jurisdiction, & que par la soûmission des Maisons particulieres de l'Ordre de S. Augustin à son Chef l'Abbé de Sainte Geneviéve, les Revenus sont reünis à ceux de cette Abbaye. Bien que l'Abbé de Sainte Geneviéve, Chef & Superieur General de cette Congregation, ne reconnoisse pour Superieur que le Pape, il ne communique pas ce Privilege aux Maisons de son Ordre, qui sont toutes soûmises à la Jurisdiction des Evesques ; cette Union qui n'est que pour la Discipline reguliere, ne touche non plus au Temporel qu'aux Titres des Monasteres.

C'est un méchant moyen à l'Abbé de Beauvais pour empescher la cassation de l'Arrest de 1689. du Parlement de Roüen, d'avancer que la question jugée par cet Arrest, est differente de celle jugée par cette Cour en 1676. qu'alors il ne s'agissoit que de questions particulieres de reparations & de partages ; au lieu que dans ce dernier Arrest ne s'agissant que de l'Etablissement des Demandeurs, il n'estoit point par consequent obligé de prendre Requeste Civile contre ces premiers Arrests.

Il faut estre bien hardy, pour avancer une proposition de cette qualité, démentie par tout ce qu'il y a de pieces au Procez ; il n'y a qu'à lire les Concordats de 1659. & 1666. la Sentence du Juge d'Avranches du 10. Novembre 1674. infirmée par Arrest du 14. Decembre suivant, la Lettre de Cachet, tous les Arrests tant du Conseil, que du Parlement de Roüen, de 1674. 1675. & 1676. qui maintiennent les Demandeurs dans Montmorel, ne prouvent-ils pas qu'il s'agissoit alors, aussi bien qu'aujourd'huy, de leur Etablissement dans ce Monastere, & qu'il leur contestoit.

L'Appel comme d'abus interjetté sur le Barreau, & en plaidant, en 1689. par le seul Abbé de Beauvais, de l'Etablissement des Demandeurs dans Montmorel par le Grand Vicaire & Official d'Avranches ; ensemble l'intervention mandiée de M. Froullay Evesque, n'ont pû servir de pretexte au Parlement de Roüen, pour juger en 1689. le contraire de ce qu'il avoit jugé par tant d'Arrests en 1675. & 1676. parce que 1°. Cet Abbé n'avoit ny droit, ny qualité, ni interest pour interjetter cet Appel, qui ne regardoit que l'Evesque Diocezain, & qui n'en a jamais appellé. 2°. Cet Appel estoit fondé sur le defaut de Lettres Patentes, & du consentement de l'Ordinaire: mais ce moyen ne fut-il pas allegué en 1676. par le Sieur Abbé, sans que le Parlement y eust alors aucun egard, parce que ce moyen estoit faux & supposé.

L'Intervention du Sieur Evesque estoit mandiée & faite sous son nom & sans sa participation par l'Abbé de Beauvais, aussi a-t-elle esté improuvée & des-avoüée par le Sieur Evesque d'Avranches son Successeur. Jamais le Sieur Evesque dont on avoit surpris l'Intervention, ne s'est pourvû ny par Requeste Civile, ny par la voye de la tierce Opposition, contre tous les Arrests confirmatifs de l'Establissement des Demandeurs dans Montmorel ; Jamais il n'a appellé comme d'abus de leur prise de possession ; & quand il l'auroit fait, il n'auroit pas esté difficile de l'y faire voir non-recevable & mal fondé.

Il ne sera pas plus difficile aux Demandeurs de répondre à plusieurs autres Faits du Sieur Abbé de Beauvais, ce ne sont que suppositions ; on va l'en convaincre.

1°. Il dit que la Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault a esté cassée par une Bulle d'Alexandre VII. & dans autant de Tribunaux où on l'a voulu porter.

Il n'y a jamais eu de Bulles qui ayent cassé ladite Sentence, on defie le Sieur Abbé d'en rapporter ; au contraire, elle a esté confirmée par un Arrest du Conseil de 1636. & a esté omologuée dans tous les Parlemens.

2°. Il dit que lesdits Religieux s'estans voulu établir en vertu de ladite Sentence dans les Abbayes de Beaumont, Sainte Croix de la Bretonnerie, S. Victor & Cassan, ils en ont esté chassez.

Ils sont sortis de Beaumont, de Sainte Croix de la Bretonnerie, & de Saint Victor, parce que l'Evesque Diocesain, & les anciens Religieux, se sont opposez ausdits Etablissemens, & dont neanmoins le consentement estoit necessaire aux termes de l'Arrest d'omologation de lad. Sentence. A l'égard de Cassan, ils en sont en possession il y a plus de trente ans.

3°. Il dit que M. le Cardinal de la Rochefoucault a excedé son pouvoir ; qu'il n'a pû reünir à la Congregation de France, que les Maisons relevantes immediatement du S. Siege, & non pas celles qui estoient sous la Jurisdiction des Evesques, comme estoit l'Abbaye de Montmorel.

Suivant les Brefs de Gregoire XV. & Urbain VIII. & Lettres Patentes de Sa Majesté, il a pû reünir indistinctement toutes sortes de Monasteres d'anciens Chanoines Reguliers de S. Au-

gustin non-reformez, pourveû qu'ils fussent sans Chef, & que cette union se fist du consentement de l'Evesque, ou de l'Abbé & desd. anciens Religieux. On fournira dans lad. Congregation l'exemple de plus de cent Maisons qu'on a reünies, quoy que dépendantes des Evesques des Lieux, & soûmises immediatement à leur Jurisdiction. La Congregation de S. Maur de l'Ordre de S. Benoist, qui n'a pour Tîtres de son Etablissement, que lesd. Bulles & Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault, ne seroit pas plus en seureté, que les Demandeurs, si cette pretention chimerique de l'Abbé de Beauvais avoit lieu.

4°. Il dit que quand son Prédecesseur Abbé a établi lesdits Religieux dans Montmorel en 1659. ce n'a pas esté dans le dessein d'y introduire la Reforme, mais seulement de leur donner quatre Places qui estoient lors vacantes.

La seule lecture du Concordat fait avec cét Abbé, la Lettre qu'il écrivit lors aux anciens Religieux, ensemble le Procez Verbal d'installation desdits Religieux dans cette Abbaye, font voir que son unique dessein estoit d'y mettre la Reforme, & de la réünir à ladite Congregation.

5°. Il dit que ladite Abbaye a toûjours esté déservie par douze anciens Religieux ; mais que depuis que les Religieux Reformez y sont, à peine y sont-ils quatre ou cinq, quoy que la Fondation les oblige d'estre douze.

Le Procez Verbal de prise de possession de 1659. prouve qu'il n'y avoit que trois anciens dans ladite Abbaye ; il n'est pas vray (sauf correction) qu'on doive estre douze ; depuis que les Religieux de ladite Congregation sont dans cette Maison, ils ont toûjours esté huit ou neuf, & ils seroient davantage sans les Pensions qu'ils payent aux Anciens, & sans tous les Procez qu'ils ont esté obligez d'avoir contre ledit Sieur Abbé de Beauvais, qui depuis plus de quinze ans ne cesse de les persecuter, & qui jusques à present les a toûjours empesché de bastir le Dortoir & autres lieux reguliers dont ils ont besoin pour se loger.

6°. Il dit que depuis trente ans qu'ils sont dans ladite Abbaye, ils n'ont fait aucunes reparations dans l'Eglise, non plus que dans les lieux Reguliers.

Ils ont entierement rétabli l'Eglise, où ils ont employé plus de 20000 liv. dont ils rapporteroient les Quittances s'il en estoit besoin ; ils ont pour plus de 10000 liv. de matereaux pour le rétablissement des lieux Reguliers, qui seroient presentement en estat sans les chicanes dudit Sieur Abbé, qui les tient en Procez depuis plus de quinze ans, & les a toûjours empesché de bastir : L'Arrest de défense du Parlement de Roüen du 14. Juillet 1688. qu'il leur a signifié, & qu'il a produit sous la Cotte M, le justifie.

7°. Il dit qu'ils ne satisfont point aux Fondations ; qu'il doit y avoir tous les jours trois grandes Messes, que les Anciens ont toûjours dites pendant le temps qu'ils y ont esté.

On répond qu'ils y font le Service Divin, & y vivent conformement aux Regles & Statuts de leur Congregation ; qu'ils n'y ont esté établis qu'à cette condition : C'est ce qui se voit par la Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault, par leur Concordat & prise de possession. Ils s'acquittent au surplus de toutes les Fondations.

Enfin pour dernier reproche, il accuse les Demandeurs d'avoir fait des traitez simoniaques avec les anciens Religieux, lors de leur introduction dans Montmorel.

Ces Traitez sont Canoniques & dans les regles ; si on s'est obligé de donner une Pension à ces anciens, c'est qu'ils n'estoient pas engagez par leurs Vœux à vivre comme les Reformez, & qu'il leur estoit libre de ne s'y pas assujettir, mais on n'a pas prétendu pour cela les dispenser des devoirs de leur Profession.

On ne voit dans toutes les Ecritures de l'Abbé de Beauvais que suppositions, & sur tout beaucoup d'injures ; ce sont des declamations perpetuelles. Loin d'en estre surpris, les Demandeurs auroient lieu de l'estre, si son stile estoit plus moderé que sa conduite ; ce qu'il a fait, les preparoit à ce qu'il a dit ; ses violences, qui jusqu'à present n'ont pû souffrir de frain ny de bornes, ce terrible emportement qui l'a porté jusqu'aux extremitez, de quereller des personnes de la plus éminente Dignité *, ne leur permettoit pas de se flater qu'il gardast plus de mesure avec eux. Si cet épanchement de bile le satisfait, à la bonne heure, c'est tout le fruit qu'il en peut attendre ; mais cela ne sert d'ailleurs guére à sa cause.

** M. l'Archevesque de Paris, de Chasteauneuf, le tres R. P. de la Chaise, & M l'Official de Paris, qu'il fut chacun en particulier recuser en face, apres s'estre soûmis à leur Iugement, & leur avoir donné la peine de voir le Procez.*

Par ces raisons, les Religieux de ladite Congregation esperent par l'Arrest qui interviendra au Conseil, que sans avoir égard audit Arrest du Parlement de Roüen du 31. Mars 1689. qui sera cassé & annullé, ils seront maintenus en la pleine possession & joüissance de ladite Abbaye de Montmorel, conformément aux Bulles, Sentence, Lettres Patentes, Concordats & Arrests confirmatifs d'iceux, qui seront executez selon leur forme & teneur, avec deffense aud. Sieur Abbé de Beauvais, & à tous autres, de les y troubler ; & que pour l'avoir fait, ledit Sieur Abbé sera condamné à leurs dommages & interests, pour raison dequoy ils se restraignent à la somme de 10000 liv. & aux dépens.

Monsieur PELISSON, *Rapporteur.*

